

N° 23-536

ARRETE TEMPORAIRE

Le 25 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VOIRIE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Techniques Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un périmètre de sécurité pour des travaux d'élagage, exécutés par l'entreprise **Arbres Services 20, Rue de Viry 91700 Sainte Geneviève-des-Bois, pour le compte de Mr Leveque 13, Avenue du Général Leclerc 91700 Sainte Geneviève-des-Bois,**

CONSIDERANT que ces travaux s'effectueront **13, Avenue du Général Leclerc,**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route **du Mardi 26 Septembre 2023 au Jeudi 28 Septembre 2023 :**

- **AVENUE DU GENERAL LECLERC : du N° 13 au N°17**

ARTICLE 2 : l'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.

ARTICLE 3 : Barrières

Les barrières seront acheminées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée pour l'occupation du domaine public du **Mercredi 27 Septembre 2023 au Jeudi 28 Septembre 2023** conformément aux dispositions décidées par Délibération n° 14553 du 25 mai 2022 du Conseil Municipal :

55,20 euros détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité : **46,00 m²**

(20m x 2,30 m) x 0,60 € x 2 jours

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Service Voirie de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **Arbres Services**,
Madame la Directrice Générale des Services de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 25 septembre 2023**

Pour le Maire,
Corinne MICHEL,
Directrice du Centre Technique Municipal

